



RELEVÉ DE LA DECISION N° 2022 03 11

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération

Lors de sa réunion du 17 mars 2022

(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-deux, le 17 mars, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 10 mars, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU (visioconférence), Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU.

Excusés : Dominique MALARY, Philippe MOREAU, Lucien PRINCE.

Service transport à la demande : extension des destinations pour motif médical

Le règlement de service du Transport à la demande stipule que les usagers qui remplissent les conditions de ressources définies bénéficient de déplacements pour motif médical.

À ce jour, les destinations autorisées pour motif médical sont les suivantes :

- les 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
- Les Sables d'Olonne,
- Challans,
- La Roche sur Yon.

Les élus de Coëx, suite au non remplacement des médecins de leur commune, ont récemment sollicité l'élargissement des destinations du service Transport à la demande du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, pour des trajets médicaux, en direction d'Aizenay.

En raison de l'impossibilité de trouver un professionnel de santé sur notre territoire (refus de nouveau patient) ou pour continuer leur suivi médical par leur médecin habituel, certains usagers contactent le service pour des trajets hors destinations prévues par le règlement. Ces demandes sont assez récurrentes et concernent :

- Soullans pour les habitants de Commequiers, Notre Dame de Riez et Saint Hilaire de Riez ;
- Saint Jean de Monts pour les habitants de Saint Hilaire de Riez ;
- Vairé ou l'Ile d'Olonne par les habitants de Brem sur Mer, Landevieille, La Chaize Giraud ;
- Aizenay pour les habitants de Coëx ;
- Nantes par les habitants des 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Certaines de ces communes sont sur le parcours des destinations prévues par le règlement, ne pas pouvoir s'y rendre peut apparaître pour des usagers comme un non-sens.

Il convient toutefois de préciser qu'il est nécessaire de prendre en compte les paramètres suivants, lors d'un élargissement des destinations du TAD :

- par principe d'égalité devant le service public, le règlement doit être identique pour l'ensemble des usagers du territoire. Une nouvelle destination doit ainsi être accessible pour les habitants des 14 communes,
- L'augmentation du coût du service de transport à la demande, dans la mesure où une nouvelle destination est permise, ce qui génèrera automatiquement des trajets supplémentaires,

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

- l'obligation de conclure un avenant aux marchés de transport à la demande sans garantie, à ce jour, de l'accord des transporteurs,
- un délitement des trajets réalisés ne favorisant ni le regroupement d'usager ni la possibilité de mettre en avant le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n°2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu le règlement du transport à la demande,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification du règlement du service de transport à la demande portant sur l'ajout des destinations suivantes : Soullans, Saint Jean de Monts, Vairé, l'Île d'Olonne, Aizenay et Nantes aux transports pour motif médical.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

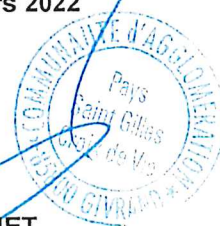
Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **22 MARS 2022**
- de l'affichage le : **22 MARS 2022**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **22 MARS 2022**

Givrand, le 22 mars 2022

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.